

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.263

3 novembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Centre d'inspection technique |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Compteurs d'eau froide |
| 5. Intitulé: Compteurs d'eau froide (disponible en finnois, 9 pages) |
| 6. Teneur: L'ordonnance TTK (projet VA-89) "Compteurs d'eau froide" est identique à la Directive du Conseil n° 75/33/CEE du 17 décembre 1974, à l'exception de la prescription légale finlandaise aux termes de laquelle les compteurs d'eau doivent être fabriqués avec des matériaux qui n'affectent pas la qualité de l'eau. Un test de vérification du respect de cette prescription doit être effectué avant l'homologation. |
| 7. Objectif et justification: Surveillance et inspection du type des appareils de mesure |
| 8. Documents pertinents: Le règlement sera publié sous la forme d'une ordonnance TTK. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er février 1990 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 31 décembre 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |